

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-077

Objet : Technique – Contrat de prestation de collecte et traitement des déchets et du tri sélectif des crèches avec l'entreprise MORIN JC et fils

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire collecter et traiter les productions de déchets réalisées par des crèches n'ayant pas de point de collecte à proximité ;

Considérant que les prestations s'exécuteront sur des fréquences de collecte à raison d'une fois par semaine pour répondre aux besoins de ces crèches ;

Considérant que l'offre de l'entreprise MORIN et Fils est la plus avantageuse pour répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 – De conclure et signer un contrat pour les prestations de collecte et traitement des productions de déchets réalisées par certaines crèches du territoire d'Arche agglo avec la société SARL MORIN JC ET FILS 242 route de Montgrenier 26380 PEYRINS

Article 2 – Que les prestations seront rémunérées mensuellement selon la fréquence de collecte et conformément aux prix/unitaires/bacs/ bâtiments et aux prestations réellement exécutées selon les prix unitaires ci-dessous pour un montant total de 13235.20€ TTC

Crèche Les Lutins SAINT DONAT SUR L'HERBASSE :	33€HT /bac déchets
Crèche Perle de Lune ST BARTHELEMY LE PLAIN :	53€HT/bac déchets
Crèche les Marmottes LA ROCHE DE GLUN :	50€HT/bac déchets
	20€ HT/bac tri sélectif
Crèche Pomme d'Api TAIN L'HERMITAGE :	20€ HT/bac tri sélectif

Crèche Couleur Grenadine PONT DE L'ISERE

20€ HT/bac tri sélectif

Article 3 – De conclure le contrat pour une période d'un an calendaire, débutant le 1^{er} janvier 2026.

Article 4 – De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo et notifié à la société MORIN JC ET FILS.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 03/02/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo